

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D’AUTEUR A TITRE GRATUIT
 Concours « Dessinons la liberté d’expression »

ENTRE D’UNE PART

Le Club de la presse Auvergne

22 bis impasse Bonnabaud

63 000 Clermont-Ferrand

Représenté par Martin PIERRE, journaliste et président du Club de la Presse Auvergne

Ci-après nommés « le producteur »

ET D’AUTRE PART

Madame/Monsieur (rayer la mention inutile et écrire NOM et prénom en toutes lettres)

.....

En qualité d’auteur

Adresse :

.....

.....

.....

Il a été convenu ce qui suit :

L'Auteur est l'auteur de l'œuvre visuelle définie à l'article 1 ci-dessous. Par la présente convention, l'Auteur accepte d'en céder les droits d'exploitation au Producteur délégué.

• Article 1: Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, de la cession au producteur délégué des droits dont l'auteur est titulaire sur son œuvre en vue d'en autoriser l'exploitation dans le cadre du concours dessinons la liberté d'expression 2024

L'Auteur est auteur de l'œuvre ci jointe.

• Article 2 : exploitation de l'œuvre

L'Auteur cède au Producteur délégué pour une durée précisée à l'article 3, les droits identifiés ci-après.

Le droit de reproduction comprend :

- Le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation...) sur tous supports (notamment magnétiques, numériques, électroniques...) et en tous formats l'œuvre définie ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au producteur, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.
- Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion de l'œuvre sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé

Le droit de représentation comprend :

- Le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, doubles et copies de l'œuvre, pour toute communication au public par les modes d'exploitation suivants :
 - Droit de représentation publique de tout ou partie de l'œuvre dans toutes les manifestations, conférences ou colloques relatifs à la diffusion du savoir universitaire

- Droit de diffuser l'œuvre sur le site pedagogie.ac-clermont.fr/emi, partenaire du concours et sur les sites de l'académie de Clermont-Ferrand et sur le site du Club de la presse Auvergne
- Droit de diffuser l'œuvre dans un média partenaire de l'opération ou du Club de la presse Auvergne.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

En conséquence, le Producteur délégué acquiert la qualité d'ayant droit de l'Auteur pour l'exercice des droits ci-dessus cédés, que le Producteur délégué utilisera comme bon lui semble.

• Article 3: Durée - Étendue géographique de l'autorisation d'exploiter l'œuvre

La présente cession est consentie par l'Auteur à titre exclusif au producteur, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation de l'œuvre sur le réseau international Internet.

Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat.

• Article 4 : Garantie des droits cédés

L'auteur garantit expressément au producteur l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si l'œuvre utilise ou reproduit, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le producteur en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'auteur garantit le producteur contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

• Article 5 : Obligations du Producteur délégué.

Le Producteur délégué s'engage à conserver l'enregistrement original de l'œuvre.

Le Producteur délégué s'engage à effectuer à ses frais le dépôt légal de l'œuvre,

Le Producteur délégué s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant l'œuvre de l'auteur, le nom, le prénom et la fonction de l'auteur.

- **Article 6 : Titre gratuit**

Pour l'exploitation de l'œuvre ci jointe, conformément aux différentes destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par l'Auteur pour l'exploitation de l'œuvre sont à titre gratuit.

- **Article 7 : Substitution**

Le Producteur délégué aura la faculté de céder en tout ou partie les droits et obligations résultant du présent contrat à la condition d'en informer l'Auteur et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations dont le Producteur délégué reste garant à l'égard de l'Auteur.

- **Article 8 : Contestation**

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

L'auteur complète ci-après le texte suivant :

**« Je soussigné,
déclare avoir pris connaissance du texte du contrat de cession de droits d'auteur à titre gratuit. »**

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

